

En application de l'article L. 111-1 du Code de l'Éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière éducative, la Ville de Pessac assure l'inscription administrative des enfants sur les 30 écoles de la commune (16 écoles maternelles, 11 écoles élémentaires, 3 groupes scolaires).

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles et conditions d'inscriptions dans les écoles publiques du premier degré de la Ville, dans le cadre de la sectorisation définie par la Municipalité.

Article 1 : La sectorisation

Conformément à l'article L 212-7 du Code de l'Éducation, la commune de Pessac détermine, par délibération du Conseil Municipal le ressort de chacune de ses écoles, c'est-à-dire le périmètre d'affectation scolaire des enfants en fonction de leur lieu de domicile, qui s'impose aux familles.

1) La spécificité des secteurs scolaires

Dans le cadre de la sectorisation, il convient de distinguer :

- **les secteurs scolaires qui présentent une seule école d'affectation, maternelle ou élémentaire** : les enfants domiciliés dans le périmètre d'affectation de l'école se voient proposer une place dans leur école de secteur en fonction des places disponibles.

- **les secteurs scolaires qui comportent plusieurs écoles de même niveau (zone tampon)** : si les capacités d'accueil disponibles au sein des différentes écoles le permettent, les enfants domiciliés dans le secteur se voient proposer plusieurs écoles et le choix appartient aux familles. En cas de tensions sur les effectifs et de sur-occupation de certaines écoles du secteur, une seule école sera proposée par la Ville en fonction des capacités d'accueil, afin d'équilibrer les effectifs dans les différentes écoles.

Toute demande de scolarisation de la part des familles qui ne s'inscrirait pas dans ce cadre devra faire l'objet d'une démarche de dérogation à la carte scolaire (cf article 4). Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans son école de secteur, ou dans l'école la plus proche, en cas de sur-occupation de son école de secteur.

2) Les situations de sur-occupation des secteurs scolaires

Les inscriptions scolaires sont enregistrées par la Ville dans la limite de la capacité d'accueil des écoles, calculée en fonction des seuils transmis par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

(DSDEN). Lorsque la capacité maximale des écoles du secteur est atteinte, une place est proposée aux familles dans l'école la plus proche, en fonction des places disponibles.

En cas de refus de cette proposition, les familles devront s'engager dans une démarche de dérogation à la carte scolaire (cf article 4). Si la demande de dérogation est rejetée, l'enfant est alors scolarisé dans l'école proposée par la municipalité.

3) La portée de la sectorisation

La sectorisation scolaire s'applique à l'ensemble des enfants scolarisés sur le territoire pessacais, à l'exception :

- des enfants affectés en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN)

- des enfants dont la scolarisation dans une autre école a été décidée par l'équipe éducative et validée par l'IEN

- des enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire validée par l'Adjoint à l'Éducation ou d'une dérogation accordée d'office (DAO)

- des enfants ne pouvant être rattachés à un secteur scolaire

Article 2 : Les inscriptions scolaires

Toute entrée dans une école publique du territoire pessacais doit faire l'objet d'une inscription scolaire auprès des services de la Ville de Pessac.

L'inscription administrative des enfants à l'école s'effectue sur la base de la sectorisation établie par la Ville de Pessac dans l'école du secteur correspondant à l'adresse du domicile de la famille ou des représentants légaux de l'enfant.

L'inscription scolaire est réalisée en deux temps : la Ville affecte l'enfant sur une école et le ou la Directeur(trice) d'école admet définitivement l'enfant sur son école.

1) Les enfants concernés

Une démarche d'inscription scolaire auprès de la Mairie est nécessaire pour toute première inscription dans une école publique de Pessac ou pour tout changement d'école sur la commune.

À titre d'exemples, sont concernés :

- les enfants qui rentrent à la maternelle (âgés de 3 ans au cours de l'année civile où commence l'année scolaire) ; la Ville en accord avec la DSDEN ne prévoit pas de 1ère scolarisation en cours d'année scolaire,
- les enfants qui rentrent au cours préparatoire (CP), dans le cadre de l'obligation scolaire,
- les enfants qui emménagent sur le territoire pessacais en cours d'année,
- les enfants qui changent d'école sur le territoire pessacais quel que soit le niveau ...

2) La procédure d'inscriptions scolaires

Pour qu'un enfant puisse être inscrit dans une école pessacaise, ses parents ou son représentant légal doivent préalablement effectuer une démarche d'inscription, sur le portail de télé-services de la Ville ou en Mairie.

Pour les premières entrées en maternelle et en CP, l'inscription doit se faire durant la campagne d'inscriptions scolaires organisée chaque année par la municipalité selon un calendrier diffusé par les services de la Ville.

Les autres demandes d'inscriptions scolaires ordinaires déposées en dehors de la campagne d'inscriptions scolaires seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt, en fonction du nombre de places disponibles au sein des écoles au moment du traitement.

Lors de l'inscription, les pièces justificatives suivantes devront être obligatoirement présentées à la Ville :

- le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant
- un justificatif de domicile récent. Sont considérés comme justificatifs de domicile les documents suivants : factures de consommation d'énergie, dernière taxe d'habitation, dernier avis d'imposition ; pour les nouveaux propriétaires, la partie finale de l'acte d'achat portant la mention de l'adresse et des noms ou à défaut le compromis de vente ; pour les personnes hébergées, l'attestation sur l'honneur de l'hébergeant accompagnée d'un des justificatifs de domicile mentionnés ci-dessus ainsi que l'attestation CAF ou la carte vitale de la personne hébergée, comportant le nom de l'enfant.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités.

En fonction des situations individuelles, tout autre

document pourra être demandé à la famille par les services de la Ville.

Si le dossier est complet et s'il n'y a pas de demande de dérogation de la part de la famille, le certificat d'affectation est alors délivré par la municipalité.

Afin de valider définitivement l'inscription scolaire, la famille ou le représentant légal de l'enfant devra se présenter auprès du (de la) Directeur(trice) de l'école d'affectation muni(e) du certificat d'affectation de l'enfant, du certificat de radiation le cas échéant et de tout document sollicité par les services de l'Éducation Nationale. **Il convient de souligner que les Directeur(trices) d'école ne peuvent procéder à l'admission d'un enfant sans certificat d'affectation établi préalablement par les services municipaux dans le cadre de la procédure d'inscription.**

Article 3 : La scolarisation des enfants de moins de 3 ans

La loi « Refondons l'école de la République » du 9 juillet 2013 et la circulaire du 18 décembre 2012 préconisent le développement de l'accueil en maternelle des enfants de moins de 3 ans. En outre, l'article L 113-1 du Code de l'Éducation précise que l'accueil des enfants de moins de 3 ans est assuré, en priorité, dans les « écoles situées dans un environnement social défavorisé ».

Dans ce cadre, la Ville de Pessac propose des places afin de favoriser la scolarisation des Toutes Petites Sections (TPS) dans les quartiers « Politique de la Ville ». Le nombre de places proposées sur l'ensemble du territoire pessacais est déterminé chaque année en fonction de l'arbitrage de la DSDEN.

1) Les enfants concernés

Peuvent être scolarisés dans les écoles accueillant des Toutes Petites Sections (TPS), conformément au Code de l'Éducation (article D 113-1), les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire, dans la limite des places disponibles.

La Ville de Pessac ne prévoit pas de rentrées échelonnées, c'est-à-dire d'admission de TPS en cours d'année scolaire (hors enfants déjà scolarisés en TPS arrivant sur le territoire).

2) La procédure d'inscription

Les familles ou les représentants légaux des enfants concernés procèdent à une démarche d'inscription durant la campagne d'inscriptions scolaires, selon le calendrier diffusé par les services de la Ville.

Les pièces justificatives demandées sont définies à l'article 2 du présent règlement.

Un récépissé est délivré à la famille au moment du dépôt de la demande.

Les demandes sont instruites par la Direction de l'Éducation qui propose un accueil individualisé pour chaque famille.

Une Commission d'attribution des places de TPS se réunira dans les trois mois suivant la campagne d'inscriptions scolaires. Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué à l'Éducation, de l'adjoint au Maire délégué aux solidarités et à la santé et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de Circonscription et de professionnels de la Ville. Sur la base d'une analyse pluridisciplinaire, un avis est donné sur chaque dossier. En cas de désaccord, la décision finale appartient à l'Adjoint au Maire délégué à l'Éducation. Le rôle de cette Commission est d'attribuer les places en Toutes Petites Sections, sur la base des critères prioritaires suivants mais non hiérarchisés :

- **la date de naissance des enfants** : ayant 3 ans entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année scolaire demandée

- **le lieu de résidence des enfants** : les enfants du secteur où se situe la classe de TPS seront prioritaires

- **l'éloignement de la culture scolaire de la famille de l'enfant** pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques.

Lorsque la Commission aura statué, les demandes de scolarisation en Toute Petite Section ne pourront plus être acceptées.

Article 4 : Les dérogations à la carte scolaire

La dérogation scolaire demeure une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors du secteur d'affectation, justifiée par des contraintes particulières, **dans la limite des places disponibles.**

L'inscription des enfants du secteur demeurant prioritaire, le traitement des demandes de dérogation scolaire est effectué après la prise en compte des inscriptions scolaires ordinaires. La demande de dérogation peut également impliquer la perte de la place de l'enfant dans son école de secteur.

Les demandes sont instruites par la Direction de l'Éducation qui propose un entretien à chaque famille (téléphonique ou rendez-vous en Mairie).

Il convient de distinguer les dérogations de secteur, les dérogations accordées d'office et les dérogations hors commune (ou externes).

1) Les dérogations de secteur

Toute famille domiciliée sur Pessac souhaitant scolariser son enfant en dehors de son école de secteur doit adresser

une demande de dérogation motivée sur le portail de télé-services de la Ville ou directement en Mairie durant la période de la campagne d'inscriptions scolaires, selon le calendrier diffusé par les services de la Ville.

Les familles ou les représentants légaux des enfants concernés communiquent aux services de la Ville les justificatifs définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que tous les documents nécessaires à l'instruction de leur demande, définis ci-après.

Au moment du dépôt de la demande, un récépissé est délivré à la famille.

Une Commission des inscriptions scolaires se réunira dans les trois mois suivant la campagne d'inscriptions scolaires (si besoin une date supplémentaire sera fixée fin août pour les nouveaux arrivants). Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué à l'Éducation, de représentants de la Direction de l'Éducation et de Directeurs(trices) d'écoles volontaires et représentatifs des écoles de la Ville (2 en maternelle / 2 en élémentaire / 1 pour les groupes scolaires). Chaque membre donne son avis sur le dossier examiné. En cas de désaccord, la décision finale appartient à l'Adjoint au Maire. Le rôle de la Commission des inscriptions scolaires est d'affecter les enfants en situation de dérogations de secteur, **dans la limite des places disponibles**, sur la base des critères prioritaires suivants, non hiérarchisés :

- **Raisons médicales / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin** (sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation d'un établissement de santé)

- **Famille mono-parentale / horaires de travail atypiques / mode de garde en lien avec la présence d'une assistante maternelle ou d'un membre de la famille faisant fonction d'assistante maternelle** (sur présentation d'un justificatif de domicile de la personne assurant la prise en charge de l'enfant, d'une attestation de l'employeur, du contrat de travail établi avec l'assistante maternelle ou d'une attestation sur l'honneur de la personne assurant la prise en charge de l'enfant)

- **Garde alternée** (sur présentation d'un justificatif de domicile des deux parents)

Pour l'instruction de la demande, la Commission se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative à la famille en fonction de la situation de l'enfant.

Pour la Ville, l'objectif est de limiter les dérogations de secteur afin d'appliquer strictement la carte scolaire qui permet une répartition équilibrée des enfants dans les écoles de la Ville tout en favorisant la mixité sociale. En outre, quel que soit le motif invoqué à l'appui d'une demande de dérogation, l'obtention d'une dérogation de secteur est toujours conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée.

Les demandes de dérogation transmises en dehors

des délais de la campagne d'inscriptions scolaires ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante (sauf pour les personnes nouvellement domiciliées sur Pessac et les situations particulièrement délicates qui feront l'objet d'un traitement par la Direction de l'Éducation).

La décision prise à l'issue de la Commission des inscriptions scolaires est communiquée par courrier à la famille. Si l'avis est favorable, le certificat d'affectation est alors délivré par la municipalité aux détenteurs de l'autorité parentale. En cas d'avis défavorable, l'enfant est affecté dans son école de secteur, dans la limite des places restantes ou dans l'école la plus proche.

Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour un cycle (maternel ou élémentaire). Les demandes de dérogation devront être renouvelées entre chaque cycle (à l'exclusion des groupes scolaires).

2) Les dérogations accordées d'office (DAO)

La demande de dérogation peut être requalifiée en **dérogation accordée d'office** si elle se rapporte aux cas de figure suivants :

- les rapprochements de fratrie (si un enfant du même foyer est ou sera scolarisé à la date de la rentrée dans l'une des écoles du secteur demandé, quel que soit le cycle)

- les situations de sur-occupation des secteurs scolaires où l'école la plus proche est proposée à la famille, en fonction des places disponibles (cf article 1, 2/ les situations de sur-occupation des secteurs scolaires).

- les cas d'exception au principe de sectorisation énoncés à l'article 1.

Un certificat d'affectation sera alors remis à la famille.

3) Les dérogations hors commune (externes)

Toute famille domiciliée à l'extérieur de la commune de Pessac souhaitant scolariser son enfant dans une école pessacaise doit adresser une demande de dérogation motivée sur le portail de télé-services de la Ville ou directement en Mairie, durant la période de la campagne d'inscriptions scolaires, dont le calendrier est diffusé par les services municipaux.

Les demandes de dérogation transmises en dehors de ces délais ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante (sauf pour les situations particulièrement délicates qui feront l'objet d'un traitement par la Direction de l'Éducation).

Les familles ou les représentants légaux des enfants concernés communiquent aux services de la Ville les justificatifs définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que tous les documents nécessaires à l'instruction de leur demande, définis ci-après. L'avis motivé de la commune de domicile doit également être transmis à la Ville de Pessac. Sans ce document la demande de dérogation externe ne pourra être traitée.

Au moment du dépôt de la demande, un récépissé est délivré à la famille.

Une Commission des inscriptions scolaires se réunit en fin d'année scolaire. Elle est composée de l'Adjoint au Maire délégué à l'Éducation, de représentants de la Direction de l'Éducation et de Directeurs(trices) d'écoles volontaires et représentatifs des écoles de la Ville (2 en maternelle / 2 en élémentaire / 1 pour les groupes scolaires). Chaque membre donne son avis sur le dossier examiné. En cas de désaccord, la décision finale appartient à l'Adjoint au Maire.

Le rôle de cette commission est d'affecter les enfants en situation de dérogation hors commune, sur la base des critères prioritaires et non hiérarchisés suivants :

- **raisons médicales / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin** sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation d'un établissement de santé

- **emploi sur la commune** sur présentation d'une attestation de l'employeur

- **garde alternée** sur présentation d'un justificatif de domicile hors commune des deux parents

Pour l'instruction de la demande, la Commission se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative à la famille en fonction de la situation de l'enfant.

En raison du dynamisme des effectifs scolaires sur la commune, la Ville de Pessac accorde une priorité à la scolarisation des enfants pessacais et souhaite limiter au maximum les dérogations hors commune.

La décision prise à l'issue de la Commission des inscriptions scolaires sera communiquée par courrier à la famille. En cas d'avis favorable, le certificat d'affectation est alors délivré par la municipalité aux détenteurs de l'autorité parentale. Si l'avis est défavorable, la famille est invitée à se rapprocher de sa commune pour déterminer son affectation.

Une fois validée, la dérogation n'est valable que pour un cycle (maternel ou élémentaire). Les demandes de dérogation devront être renouvelées entre chaque cycle.

Il convient de souligner que les familles dont les enfants bénéficient d'une dérogation scolaire hors commune seront facturées au tarif «hors commune» si elles utilisent les services péri et extrascolaires proposés au niveau des écoles (à l'image par exemple de la restauration scolaire).

Par ailleurs, toute famille domiciliée à Pessac souhaitant scolariser son enfant dans une autre commune doit solliciter l'avis motivé du Maire de Pessac avant d'effectuer toute démarche d'inscription auprès d'une autre commune.

Fait à Pessac,

Le Maire